



# Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

---

Province de Québec  
MRC Beauce-Centre  
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

## Avis public

### À tous les propriétaires et locataires d'immeubles de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, avis public est donné par la soussignée greffière de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce qu'à la séance ordinaire du conseil qui sera tenue le 8 septembre 2025, à vingt heures (20h00) heure locale, des demandes de dérogations mineures concernant des dispositions du règlement de zonage seront soumises au conseil pour approbation.

À l'occasion de cette séance, les personnes et organismes intéressés pourront se faire entendre relativement à ces demandes en se présentant à l'hôtel de ville. Également, toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes en transmettant ses observations par écrit au 843, avenue du Palais, Saint-Joseph-de-Beauce, G0S 2V0 ou encore par courriel à [n.giguere@vsjb.ca](mailto:n.giguere@vsjb.ca) **au plus tard le 8 septembre 2025**. Le conseil prendra connaissance desdites observations avant de statuer sur les demandes de dérogations mineures.

#### Les dérogations mineures suivantes sont demandées :

Propriété située au 983, rue Saint-Luc à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 5 703 565 du Cadastre du Québec, zone M-56

- Dérogation à l'article 119 du règlement de zonage n° 627-14 visant à réduire la marge de recul avant minimale d'un bâtiment principal projeté à 7,10 mètres alors que la norme minimale est fixée à 18,18 mètres sur la rue Saint-Luc, permettant ainsi la construction d'un bâtiment multifamilial de 3 étages comportant 5 logements ainsi que 4 espaces de stationnement intérieur.

Propriété située au 137, rue du Vallon à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 5 001 880 du Cadastre du Québec, zone H-62

- Dérogation à l'article 196 du règlement de zonage n° 627-14 visant à augmenter la largeur maximale d'une allée d'accès à une voie publique à 9,5 mètres alors que la norme maximale est fixée à 7,5 mètres pour un usage résidentiel, permettant ainsi d'élargir l'entrée charretière existante.

Propriété située au 1075, rang de la Petite-Montagne à Saint-Joseph-de-Beauce, numéros de lot 5 129 880 et 3 876 338 du Cadastre du Québec, zone A-103

- Dérogation à l'article 151 du règlement de zonage n° 627-14 visant à augmenter la hauteur maximale d'un garage agricole isolé projeté, comportant aussi une cabane à sucre, un entrepôt et un atelier, à 11,1 mètres alors que la norme maximale est fixée à 7,5 mètres, permettant ainsi la construction du bâtiment agricole accessoire isolé.

Propriété située au 555, avenue du Palais à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 3 874 345 du Cadastre du Québec, zone M-19

- Dérogation à l'article 202, paragraphe 3, alinéa a), du règlement de zonage n° 627-14 visant à permettre la localisation d'une partie des 16 cases de stationnement en cour avant principale, dans le cas d'une habitation isolée de trois logements et plus, alors que l'implantation d'une aire de stationnement y est strictement autorisée dans une cour latérale, dans une cour arrière ou dans une cour avant secondaire. L'empiètement de la section de l'aire de stationnement située dans la cour avant principale sera fixé à un maximum de 4 mètres alors que son implantation est prohibée dans la cour principale d'un lot d'angle, permettant ainsi sa localisation dans la cour avant donnant sur l'avenue du Palais.

Donné à Saint-Joseph-de-Beauce  
Ce 12<sup>e</sup> jour d'août 2025



Nancy Giguère  
Greffière